

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9.243 du 26 mars 2008
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par M. , qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et de « la décision de refus de visa prise par le Ministre de l'Intérieur non datée et non signée notifiée au requérant en date du 17 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 7369 du 15 février 2008.

Vu l'ordonnance du 21 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le requérant a été reconnu réfugié par les autorités belges, le 29 février 2000. Selon ses déclarations, il a quitté la Belgique pour l'Ouganda, en décembre 2002, où il a été privé de sa liberté jusqu'en août 2007.

Le 19 septembre 2007, le requérant a demandé un visa de retour auprès du poste diplomatique belge compétent au Kenya.

1.2. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de ce visa, qui lui a été notifié, le 17 octobre 2007, par le poste diplomatique belge compétent au Kenya.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intress [lire : L'intéressé] n'a pas le droit de retour tant donn [lire : étant donné] qu'il ne remplit pas les conditions requises mises par l'article 4, 1 et 2 de l'AR du 07/08/1995 : au moment de son dpart [lire :départ], il n'avait pas sjourn de faon regulire [lire : séjourné de façon régulière] et ininterrompue pendant quinze ans sur le territoire et il n'apporte pas les preuves de moyens d'existence suffisants.»

2. L'examen du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 85, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « des formes substantielle (sic) » et du principe de bonne administration.

Elle soutient, dans une seconde branche, que l'article 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité sur lequel repose la décision attaquée « ne concerne que les étrangers de droit commun et non pas les réfugiés reconnus en Belgique lesquels bénéficient d'un régime juridique spécifique lié à leur statut de réfugié étant donné qu'ils ne peuvent se réclamer de la protection d'un autre Etat que la Belgique ; (...) Que dans le cas d'espèce, la Partie adverse aurait dû faire application de l'article 85, §3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et lui délivrer un laissez passer (annexe 28) ; (...) Que l'examen de la demande du requérant aurait dû mériter une attention particulière de la part des fonctionnaires de l'Office des Etrangers et de l'Ambassade de Belgique à Nairobi devant lesquels il avait exposé sa situation de réfugié reconnu en Belgique, radié du registre de la population et dépossédé de tous les documents d'identité et de son titre de voyage ; (...) Que le Principe de bonne administration et de minutie impose à la partie adverse de statuer en connaissance de cause sur base de tous les éléments du dossier et de reformuler correctement la demande de l'administré dans le cas où ce dernier formule d'une manière incorrecte sa demande, comme dans le cas d'espèce, où le requérant avait utiliser (sic) le terme inexact de demande de visa retour en place et lieu d'une demande de laissez-passer, annexe 28 ; (...) »

2 L'article 85, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que le réfugié qui ne réside plus régulièrement dans le Royaume ou qui a été rayé des registres de la population et dont le titre de voyage belge n'est plus valable, peut être autorisé à rentrer dans le Royaume, sur décision du Ministre ou de son délégué, et doit, à cet effet, introduire une demande motivée auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

En vertu des articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir (*M.B.*, 2 septembre 1995), l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé, par le Ministre ou son délégué, à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, aux conditions cumulatives d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir, de prouver, qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans et, s'il est âgé de plus de vingt et un ans, d'avoir, au moment de son départ, séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans et de disposer de moyens de subsistance suffisants.

Même si les dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité ont été adoptées ultérieurement à l'article 85, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, elles n'ont pas pour autant eu pour effet d'abroger et de remplacer ce dernier.

Le Conseil estime qu'en raison de son caractère de règle spéciale, applicable aux seuls réfugiés reconnus par les autorités belges, l'article 85, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité peut, au contraire, être considéré comme une règle dérogatoire aux dispositions plus générales de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité.

Cette dérogation est justifiée par le fait qu'un réfugié reconnu qui ne réside plus régulièrement dans le Royaume ou qui a été rayé des registres de la population et dont le titre de voyage belge n'est plus valable, n'en reste pas moins toujours bénéficiaire de la

protection internationale que les autorités belges lui ont accordé en lui reconnaissant la qualité de réfugié.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités belges, le 29 février 2000. Ce même dossier ne comporte aucun élément permettant de penser que cette qualité lui a été retirée.

Au regard du raisonnement qui précède, il en résulte que sa demande d'être autorisé à revenir en Belgique aurait dû être examinée sur la base de l'article 85, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ce qui ne ressort pas de la décision attaquée. Le Conseil estime, en outre, que le fait que cette disposition ne fixe pas les conditions d'obtention de cette autorisation de retour, n'autorise pas la partie défenderesse à l'appliquer en ce sens que seuls les réfugiés reconnus répondant aux conditions fixées par les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité peuvent obtenir cette autorisation.

Le Conseil considère, par conséquent, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 85, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et du principe de bonne administration visés au moyen.

2.4. Le moyen est fondé en sa seconde branche.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa prise, à l'égard du requérant, le 12 octobre 2007, et lui notifiée le 17 octobre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six mars deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme M. PATTE, .

Le Greffier, Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.